

**Ministre de la Fonction Publique, de la
Rationalisation des effectifs et du
Renouveau du secteur public****Projet de loi instituant
le volontariat national**

Exposé des motifs.

La Constitution réaffirme l'attachement profond de notre peuple à ses valeurs culturelles fondamentales, ciment de l'unité nationale. Elle magnifie la volonté de tous les citoyens, hommes et femmes, d'assumer un destin commun par la solidarité et l'engagement patriotique.

Le volontariat est une des expressions de ces valeurs patriotiques. Il a toujours constitué le fondement de l'entraide dans nos sociétés traditionnelles.

Son rôle dans le développement économique et social, en accompagnement de l'action des Etats, a été progressivement souligné au plan international.

Une Journée Internationale des Volontaires (JIV) a ainsi été adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies sur la base de la résolution 40/212 du 17 décembre 1985. Depuis cette date, les gouvernements, le système des Nations Unies et les organisations de la société civile s'associent aux volontaires du monde entier pour célébrer cette journée le 5 décembre de chaque année.

L'Année internationale des Volontaires instituée en 2001 par l'Assemblée Générale des Nations Unies à travers la résolution A52/17 du 20 novembre 1997, a davantage contribué à souligner l'importance du volontariat considéré comme un catalyseur de valeurs universelles pour le bien-être mondial et une dimension précieuse de la planification nationale du développement, mais aussi des politiques de coopération au développement.

En Afrique, les Etats, guidés par l'Acte constitutif de l'Union africaine, s'engagent, à travers la Charte africaine de la Jeunesse, à promouvoir le volontariat comme outil de formation et de participation de la jeunesse, à la gouvernance et au développement.

Au Sénégal, le volontariat a commencé à se développer à travers de nombreux programmes issus d'initiatives de l'Etat (Service civique national, Volontaires de l'Education) ou de la société civile (mouvements de jeunesse) avec le soutien de la coopération bilatérale et multilatérale.

Avec l'année internationale des Volontaires régulièrement célébrée en 2001, ont été successivement mis en place, un Comité national de Pilotage en charge de l'organisation de cet événement, un Comité national de Suivi des Acquis de l'Année internationale des Volontaires et, depuis 2006, un Comité national de Coordination et de Promotion du Volontariat (CNCPV).

Depuis, on assiste à l'émergence de nouveaux pôles de volontariat portés par les organisations communautaires de base, en milieu rural comme en milieu urbain, désireuses de trouver des solutions appropriées aux besoins de développement dans des secteurs comme la santé, l'éducation, l'environnement, la gestion des ressources naturelles, l'alphabétisation, la sécurité, l'autonomisation et l'émancipation des femmes, la protection de l'enfance, et plus récemment, l'appui aux collectivités locales.

Toutefois, le recours au volontariat dans ses différentes formes comme mode d'intervention de l'Etat et de ses partenaires pour la promotion du développement économique et social, souffre de l'absence d'un cadre juridique général, pour notamment permettre:

- de donner une définition légale du volontariat;
- d'organiser, d'harmoniser et de rationaliser les différentes formes de volontariat objet d'une forte dispersion source d'inefficacité ;
- de créer une infrastructure institutionnelle, à l'image d'une agence, dédiée à l'administration et à la gestion du volontariat;
- de mobiliser avec plus de facilité le potentiel de volontariat existant, notamment en cas d'urgence ou de catastrophe naturelle.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

Loi n° instituant le volontariat national.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du.....

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Chapitre premier: Dispositions générales.

Article Premier. Il est institué un volontariat dénommé «volontariat national» qui se définit comme toute activité désintéressée, sans contrepartie, à vocation humanitaire, économique, sociale, culturelle, éducative, sécuritaire, scientifique, sanitaire, environnemental, librement menée sur une période déterminée.

Article 2. Le volontariat national est exercé au profit de la communauté par une personne physique dénommée «volontaire national» qui lui offre son temps et sa disponibilité avec désintéressement.

Article 3. Il est créé un centre de ressources dénommé «La Maison des volontaires » dont la vocation est d'administrer et de gérer l'offre et la demande de services volontaires.

Article 4. La Maison des volontaires a le statut d'une agence d'exécution, telle que définie par la législation en vigueur. Son organisation, sa composition et les règles de son fonctionnement sont fixées par décret.

Article 5. Le volontaire national est lié par un engagement à une structure d'accueil agréée par la Maison des Volontaires. Il n'est ni un agent de l'Etat, d'une collectivité locale, d'un établissement public ou d'une agence, ni un travailleur dans le sens du code du travail.

Article 6. Peuvent être considérées comme structures d'accueil:

- les ministères ou administrations de l'Etat;
- les collectivités locales ;

- les entreprises ou établissements publics;
- les organisations interétatiques;
- les organisations intergouvernementales;
- les organisations non gouvernementales représentées au Sénégal;
- les associations ou organisation à but non lucratif, légalement constituées.

Il est interdit à la structure d'accueil:

- de substituer des agents ou des travailleurs à des volontaires nationaux;
- d'attribuer à un volontaire un emploi potentiel, occupé ou vacant ;
- de substituer des prestataires de service munis d'un contrat en cours à des volontaires.

Article 7. La structure d'accueil qui souhaite, dans son domaine d'intervention ou de compétence, s'attacher les faveurs des volontaires nationaux, en fait la demande à la Maison des Volontaires en établissant notamment la liste des activités ou domaines dans le cadre desquels va s'effectuer le volontariat national.

Chapitre 2: Accès au Volontariat national.

Article 8. Pour être volontaire national, il faut:

- être de nationalité sénégalaise ;
- remplir notamment, les conditions d'aptitude physique et mentale exigées pour l'exercice de la mission de volontaire;
- être âgé de 18 ans au moins;
- être reconnu indemne de toute affection pouvant ouvrir à une indisponibilité d'un mois au moins.

L'engagement du candidat au volontariat national âgé de plus de 60 ans est soumis à l'avis préalable d'un médecin agréé, spécifiant que la santé du candidat, n'entrave en rien la possibilité pour lui d'exercer la mission impartie.

Les pièces constitutives du dossier d'engagement au volontariat national sont fixées par décret.

Article 9. Les conditions dans lesquelles les Etats et les Organisations internationales peuvent envoyer des volontaires exercer une mission de volontariat sur le territoire national, sont déterminées par les accords et conventions signés entre le Sénégal et lesdits Etats et Organisations.

Il en est de même des conditions dans lesquelles des volontaires sénégalais peuvent exercer une mission de volontariat à l'étranger.

Par dérogation aux dispositions de l'article 8 de la présente loi, une personne physique de nationalité étrangère peut exercer des missions de volontariat dans les conditions fixées par décret.

Chapitre 3: engagement au volontariat national.

Article 10. L'engagement au volontariat national est un acte écrit par lequel une personne physique s'engage volontairement auprès d'une structure d'accueil, pour y mener une mission d'intérêt public dans le cadre des activités prévues à l'article premier de la présente loi.

Il ne peut excéder deux ans, renouvelable une fois, pour une durée ne dépassant pas une année.

Article 11. Un volontaire national peut passer un engagement de volontariat avec une structure d'accueil qui le met à la disposition d'une autre structure d'accueil suivant une entente tripartite après approbation de la Maison des Volontaires.

Chapitre 4: Droits et devoirs du volontaire national.

Article 12. Le Volontaire national a droit à une protection civile pour les dommages causés à des tiers dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa mission. Cette protection civile est assurée par la mise en œuvre de la responsabilité civile de la structure d'accueil.

La structure d'accueil peut, après réparation du préjudice, exercer une action récursoire contre le volontaire national lorsque le fait préjudiciable est détachable de la mission assignée.

Article 13. Le volontaire national, dans le cadre de l'exécution de son engagement au volontariat national, peut bénéficier d'une allocation de subsistance et éventuellement d'avantages complémentaires, pris en charge par la structure d'accueil.

A l'expiration de la durée de l'engagement au volontariat national non renouvelée ou déjà renouvelée une allocation de fin d'engagement lui est versée. Les conditions d'application du présent article sont déterminées par décret.

.../...

Article 14. Les modalités de prise en charge des volontaires nationaux en cas de maladie, sont fixées par décret.

Article 15. Le volontaire national a droit à des permissions, des repos pour mission annuelle, pour maternité et pour maladie, dans les conditions déterminées par décret.

Article 16. Le volontaire national doit se consacrer entièrement à la mission qui lui est confiée.

Il est tenu en toute impartialité et neutralité à l'égard notamment des bénéficiaires, d'exécuter, personnellement et avec soin, la mission pour laquelle il s'est engagé avec la structure d'accueil.

Il doit s'abstenir d'exiger une contrepartie quelle qu'en soit sa nature, de la structure d'accueil ou d'autres personnes en rapport avec sa mission de volontariat national.

Il est tenu de respecter les mesures d'organisation interne de la structure d'accueil notamment la discipline, les horaires de travail et les consignes d'hygiène et de sécurité.

Article 17. Indépendamment des dispositions instituées dans le Code pénal en matière de secret professionnel, tout volontaire national est lié par l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les documents, les faits et informations dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa mission.

Tout détournement, toute communication contraires au règlement, de pièces ou documents de service à des tiers, sont formellement interdits.

Chapitre5: Fin d'engagement au volontariat national

Article18. Il est mis fin à l'engagement au volontariat national dans les cas suivants:

- à l'expiration de la durée de l'engagement au volontariat national non renouvelée ou déjà renouvelée ;
- à l'initiative du volontaire national;
- à l'initiative de la structure d'accueil;
- au manquement constaté aux droits et devoirs prescrits par la présente loi;
- au retrait de l'agrément ou de l'approbation;
- à la faute grave;

- à l'incapacité de reprendre la mission assignée à la suite de l'épuisement du repos pour maladie ;
- au décès.

Article 19. La fin de l'engagement au volontariat national prend effet automatiquement pour compter de la date d'expiration de la durée souscrite ou de la survenance du cas de fin d'engagement.

La jouissance des droits nés de la fin de l'engagement au volontariat national ne fait pas obstacle à cette date.

Chapitre 6: Valorisation de l'action volontaire.

Article 20. Les conditions de valorisation et de reconnaissance du volontariat sont fixées par décret.

Chapitre 7: Ressources et charges de la Maison des Volontaires.

Article 21. Les ressources de la Maison des volontaires comprennent:

- les subventions et concours de l'Etat et de toutes autres personnes publiques ou privées;
- les dons, legs et contributions diverses;
- les recettes provenant de l'exercice de ses activités;
- les contributions des partenaires;
- et toute autre recette autorisée par les lois et règlements.

Article 22. Les charges de la Maison des Volontaires comprennent:

- les dépenses de fonctionnement;
- les dépenses d'investissement.

Article 23. Le référentiel comptable applicable ainsi que les modalités particulières de gestion financière et comptable sont définis par le décret fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Maison des Volontaires.

Chapitre 8: Résolution des différends.

Article 24. Les différends nés de l'application de la présente loi sont préalablement soumis à une procédure de règlement à l'amiable, ou à défaut, portés devant les juridictions compétentes.

Chapitre 9: Dispositions diverses.

Article 25. Les modalités d'application de la présente loi sont fixées par décret.

Article 26. Les organisations de volontariat ou assimilées existantes sont tenues de se conformer aux présentes dispositions dans un délai de deux ans, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 27. Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar le

Par le Président de la République
Le Premier Ministre

Macky SALL

Mahammed Boun Abdallah DIONNE